

Code rural (nouveau)

- Partie réglementaire
 - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - Chapitre IV : La protection des animaux
 - Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
 - Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-32

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise le contenu du certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article L. 214-8 qui doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.

Cite:

Code rural - art. L214-8

1 sur 1 21/03/2009 00:32